

BGE 3 I 703

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_703

FR: ATF 3 I 703

IT: DTF 3 I 703

Volltext

OO A. Staatsrecht!. Entscheidg. IH. Abschnitt. Kantonsverfassungen. lesquels, des lors, apparaissent comme les seuls fonctionnaires en possession de l'investiture legale. La loi sur l'impôt du 27 septembre 1848, qui regle specia- lement la matif3re, etablit les Conseils communaux comme percepteurs des impôts dans le canton, et fait peser exclusi- vement sur ces corps loutes les charges et responsabilites qui s'attachent aces fonctions, sans mentionner en aueun endroit (pas plus que ce n'est le cas dans la loi sur les communes et paroisses du 7 mai 1874) un percepteur des impôts distinct des dites .autorites. ~'est ainsi, par exemple, que la premiere de ces 100s leur attnbue comme tels « la confection des for- I! mules de quittances qui doivent servir a la recette dont {es » Conse~ls commu.naux sont charges (art. 88), les charge de II remplir ces. qmttances de sorte que les preposes a la per- II ce~tlOn n'awnt plus qu'a signer lorsque le contribuable)) pale» (art. 89), - statue, en outre, «(que les contribuables » ont trente jours pour se presenter au bureau du Conseil » ~~mr,nun.al ~ux fins d'acquitter leurs cotes » (art. 90), et qu a lexpIratlOn de ce delai « le Conseil commmwl arrete sa » recette, dresse le tableau des contribuables en retard remet II au receveur les quittances qui leur etaient destinee; verse » dans la huitaine sa recette entre les mains du recev~ur. » (Art. 92.) Le fait que le Conseil communal, seul titulaire de la fonc- ti~n, en. deLegue l' exercice a un employe de son choix, ne sau .. raIt aVOL.r pou.r conse~uence d'investir c~ de:nier de la qualite de fonctlOnnaIre de I Etat, que la ConstltutlOn et les lois ont att~chee aux Conseils communaux seuls, lesquels ne pourraient d'ailleurs s'en depouiller au benefice et en faveur d'un tiers sans une autorisation expresse de la loi. Le p~p.ose a la p~rception des impôts apparait donc comme un au;uhalre, appele par la confiance du corps titulaire et de- ~e~re ~eul responsable, a le remplacer ou a l'aider, colitre retflbullOn, ?~ns !e travail materiel de la charge, sans qu'une semblable delegation, expresse ou tacite, puisse autoriser au- c.une~ent celui qui en a ete robjet a se pretendre à son tour tltulalre de l' emploi. '1 1 Kompetenziiberschreitungen kantonaler Behörden. N° 118 u. 119. 703 6° Il resulte irresistiblement de ce qui precede que Victor Forney se pretend en vain, en s'appuyant uniquement sur le fait qu'il a ete employe pendant. un certain nombre d'annees a la perception des impôts dans la commune de Romont, en possession de la qualite de fonctionnaire ou d'employe public du canton de Fribourg, qu'il n'est point, par consequent, au- torise a invoquer de ce chef l'art. 58 de la Constitution fri- bourgeoise, et a revendiquer un caractere que lui refusent les lois en vigueur dans ce canton. 7° Il est enfin,dans ceUe position, sans inleret d'examiner, au point de vue du recours, si Victor Forney a naguere dirige la perception de J'impôt a Romont en vertu d'un mandat po- sitif des autorites communales, ou s'il n'a agi en cette ma- tiere que comme secretaire du Conseil communal. Par ces motifs Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 1'19. AmU du 7 decembre 1877 dam la cause Grand-Dufour. Le jeune Samuel Grand, âge de 10 ans, fils du recourant, est eleve du college communal de Vevey. Par lettre du 27 Avril1877, Benjamin Grand-Dufour, pere, demande à la Commission d'inspeclion des

écoles de Vevey que son fils soit exempté du service militaire dans le corps des cadets
formé par les élèves de ce collège. Cette requête était motivée par les opinions religieuses
du requérant. Par lettre du 16 Mai suivant, le président de la Commission d'inspection
susdésignée fait savoir au requérant qu'elle ne peut souscrire à sa demande. Grand-Dufour
ayant recouru contre cette décision auprès du Département de l'Instruction publique et des
cultes du canton de Vaud, cette autorité, par lettre du 16 Juin, in forme également le
requérant que la dispense demandée ne peut être accordée. 704 A. Staatsrechtl. Entscheid.
IH. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Grand-Dufour porta alors sa demande devant le
Conseil fédéral, en se fondant sur l'art. 14 du règlement pour le collège de Vevey, lequel
statue: « Sur la demande expresse des pères de famille ou des tuteurs, les élèves sont
dispensés d'assister à l'enseignement de la religion. f! Sur la demande motivée des parents
ou des tuteurs, les élèves peuvent être dispensés par la Commission d'inspection des
écoles de musique et de gymnastique, ainsi que des exercices militaires. » Par lettre du 4 août,
la chancellerie fédérale fait savoir au requérant que le Conseil fédéral ne peut entrer en
matière sur la demande tendant à cassation de la décision précitée du Département de
l'Instruction publique et des cultes, attendu que l'art. 14 du règlement invoqué n'est point en
contradiction avec l'art. 27, 3e alinéa de la Constitution fédérale et que, des lors, il n'y a
pas lieu d'examiner la question, soulevée dans le recours, de savoir si la décision incriminée
est en contradiction avec l'art. 14 de la Constitution cantonale. Le Conseil fédéral ajoute
que ce côté de la question rentrerait d'ailleurs dans la compétence du Tribunal fédéral, en
vertu de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. C'est à la suite de ces faits
que Benjamin Grand-Dufour adresse au Tribunal fédéral, le 2~ Octobre 1877, un nouveau
recours contre la décision du Département des cultes du canton de Vaud, confirmant celle
de la Commission des écoles de Vevey du 16 Mai 1877. Le requérant estime que le rejet de
sa requête par ces autorités implique: 1.) Une violation de l'art. 27 de la Constitution
fédérale. 2.) Une violation de l'art. 14 de la Constitution vaudoise. Il conclut à ce qu'il plaise
au Tribunal fédéral annuler ou réformer les décisions dont il a été l'objet, en ce sens que son
fils Samuel Grand puisse rester élève régulier du collège de Vevey sans être astreint à
participer aux exercices du corps des cadets de cette ville. Le recours présente à l'appui de
cette conclusion les considérations suivantes: Kompetenzüberschreitungen kantonaler
Behörden. N° 119. 705 ad 1.) L'art. 7, §. 3 de la Constitution fédérale statue que les écoles
publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans
qu'ils aient à souffrir d'aucune atteinte dans leur liberté de conscience. Or les convictions
religieuses et morales du requérant sont contraires à ce que son fils soit obligé de participer
aux exercices du corps des cadets. L'obligation au service militaire proprement dit est sans
doute un devoir pour tout citoyen, mais le service des cadets ne forme pas une obligation
constitutionnelle. ad 2.) L'art. 14 de la Constitution vaudoise dit à son deuxième alinéa que
« l'enseignement (donné dans les établissements d'Instruction publique du canton) doit
être conforme aux principes du christianisme et à ceux de la démocratie. » Or le genre
d'enseignement auquel on voudrait astreindre le jeune Grand est, selon le requérant,
contraire aux principes chrétiens: par conséquent il y a lieu de l'en dispenser à l'en-
neur de l'art. 14 susvisé du règlement pour le collège communal de Vevey, reproduisant l'art. 13
du règlement général du 26 Janvier 1870 sur les collèges communaux. Dans son mémoire,
parvenu au Tribunal fédéral le 10 Novembre 1877, le Conseil d'état du canton de Vaud
conclut au rejet pur et simple du recours. Cette autorité présente, à ce sujet, les observations
dont suit la substance: Les écoles secondaires, comme un collège classique et industriel,
ne l'entrent pas dans la catégorie des écoles publiques prévues à l'alinéa 3 de l'art. 27 de la

Constitution fédérale, lequel ne vise que les écoles primaires. L'art. 14 du règlement du collège de Vevey est antérieur à la Constitution fédérale actuelle : ce n'est donc point pour se conformer à celle-ci qu'il a été édicté. Les exercices militaires des cadets n'ont d'ailleurs rien d'antichrétien, et par conséquent rien qui puisse être considéré comme contraire à l'art. 14 de la Constitution vaudoise. L'admission du recours porterait une grave atteinte à l'instruction supérieure dans le pays, attendu que si le système du recourant devait prévaloir, aucune branche d'enseignement ne pourrait être considérée comme obligatoire et les études seraient laissées à l'arbitraire. D'ailleurs Benjamin Grand-Dufour, qui 706 A. Staatsrechtl. Entscheidg. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. n'est pas tenu d'envoyer son fils au collège, peut lui faire suivre en qualité d'externe les classes de cet établissement, et le dispenser ainsi des exercices militaires. S'agissant de ces faits et considérant en droit : 1° L'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale réserve à la connaissance soit du Conseil fédéral soit de l'Assemblée fédérale la solution des contestations administratives avant trait à l'art. 27, alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale. • La législation fédérale ne prévoit nulle part un droit de recours au Tribunal fédéral contre les décisions prises par les autorités fédérales susvisées dans les dites contestations. Le Tribunal fédéral ne saurait donc entrer en matière sur le recours actuel, pour autant qu'il a trait à l'art. 27, alinéa 3 de la Constitution fédérale, et qu'il est dirigé contre la décision du Conseil fédéral.

Benjamin Grand-Dufour sous date du 24 Août écoulé. 2° En ce qui concerne le grief tiré d'une violation de l'art. 14 de la Constitution vaudoise, il y a lieu de faire observer d'abord qu'il a été dérogé à cette disposition, - portant que l'enseignement dans les écoles publiques du canton de Vaud doit être conforme aux principes du christianisme, - par l'art. 27, alinéa 3 de la Constitution fédérale, lequel édicte que les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions. Cette dernière disposition, résultant nécessairement du principe de la liberté de conscience et de croyance, proclamé à l'art. 49 de la Constitution fédérale, est applicable à toutes les écoles publiques sans distinction, et non point seulement aux écoles primaires. L'art. 27, en effet, après avoir réglé, à son alinéa 2, ce qui a trait à l'instruction et aux écoles primaires, veut évidemment, dans l'alinéa suivant, mettre toutes les écoles publiques, à quelque degré qu'elles appartiennent, au bénéfice du principe général de liberté contenu à l'art. 49 ibidem. Abstraction faite de ce qu'on ne pourrait s'expliquer pourquoi la garantie de l'application de ce principe serait refusée aux établissements d'instruction supérieure, - il ressort des débats et de Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No 119. 707 la votation auxquels les dispositions en question de l'art. 27 ont donné lieu au sein des Chambres fédérales, non-seulement que le susdit principe était, dans l'intention du législateur, applicable dès l'origine à toutes les écoles publiques, mais encore qu'il fut adopté d'abord pour les établissements d'instruction supérieure, et étendu ensuite aux écoles primaires. (Voy. Procès-verbaux des délibérations relatives à la révision de la constitution fédérale 1873/74, pag. 36-38, 47-49.) 3° Il suit de là qu'il si le recourant s'estime lésé dans ses croyances religieuses par le fait des exercices militaires imposés à son fils, il ne peut se plaindre d'une violation de l'art. 14 de la Constitution vaudoise, modifiée à cet égard, comme il vient d'être dit, par une disposition constitutionnelle fédérale postérieure ; ses griefs ne pourraient porter que sur cette disposition de l'art. 27 statuant que l'enseignement dans les écoles publiques doit pouvoir être accessible aux adhérents de toutes les confessions. Or la solution de cette question rentre, comme il a été dit plus haut, dans la compétence exclusive du Conseil fédéral, lequel a déjà statué en l'espèce. Par ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.